



Conditions Générales de Sous-traitance

5/07/2023

Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Sous-traitance, les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante :

- **Accord-cadre** : l'accord, le cas échéant, entre le Contractant principal et le Sous-traitant, qui définit les grandes lignes de la coopération;
- **Bon de commande/PO** : le document du Contractant principal contenant les conditions (particulières) de la commande des Prestations ainsi que les Prix de ces Prestations;
- **Chantier** : le ou les lieux où le Sous-traitant effectue des Travaux, spécifiés par le Contractant principal;
- **Contractant principal** : Aertssen Kranen;
- **Contrat** : l'ensemble des documents contractuels entre les Parties fixant la nature, la durée, le Prix et les modalités de la Sous-traitance;
- **Documents contractuels** : les documents tels que définis à l'article 1.1 des présentes Conditions Générales de Sous-traitance, qui régissent le Contrat entre les Parties;
- **Donneur d'ordre** : le client du Contractant principal, la Partie au profit de laquelle le Contractant principal engage le Sous-traitant;
- **Partie** : le Contractant principal ou le Sous-traitant;
- **Parties** : le Contractant principal et le Sous-traitant conjointement;
- **Prestations/Travaux** : les Prestations ou travaux effectués par le Sous-traitant pour le Contractant principal;
- **Rapport quotidien/Rapport hebdomadaire** : bon(s) de travail, document(s) énumérant les services effectués, les heures et/ou les matériaux utilisés pour un jour/une période donné(e) et servant de base à la facturation des services effectués;
- **Sous-traitant** : le prestataire de services spécialisé qui fournit les Prestations/Travaux.

Article 1. Applicabilité des Conditions Générales de Sous-traitance

1.1 Applicabilité

Les présentes Conditions Générales de Sous-traitance s'appliquent toujours aux Prestations spécialisées.

Les présentes Conditions Générales de Sous-traitance constituent un document contractuel et s'appliquent donc à la formation, au contenu, à l'exécution et à la résiliation du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et relations juridiques entre le Contractant principal et le Sous-traitant relatifs à l'objet du Contrat.

Le Bon de commande et/ou le PO et, en son absence, l'Accord-cadre, le cas échéant, ainsi que les Conditions générales de Sous-traitance forme(nt) l'ensemble de l'Accord entre le Contractant principal et le Sous-traitant.

Sous réserve de dispositions différentes ou supplémentaires acceptées par écrit par les deux Parties, les relations entre le Contractant principal et le Sous-traitant sont régies par les documents contractuels suivants :

- Le Bon de commande/PO avec les pièces jointes;
- L'Accord-cadre (le cas échéant);
- Les Conditions Générales de Sous-traitance.

Les documents contractuels sont énumérés dans l'ordre hiérarchique de l'énumération ci-dessus, les documents contractuels énumérés en premier lieu prévalant sur les documents contractuels énumérés ultérieurement. Les documents contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres.

1.2 Moyens de défense

Le non-exercice par le Contractant principal d'un droit ou un moyen de défense qui lui est accordé dans les présentes Conditions Générales de Sous-traitance ne peut jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

1.3 Accords divergents

Des dérogations aux présentes Conditions Générales de Sous-traitance ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties.

1.4 Règlement Conditions Générales de Sous-traitance ou conditions contrares

En acceptant le Bon de commande, le Sous-traitant accepte également l'application des présentes Conditions générales de Sous-traitance.

L'acceptation des présentes Conditions Générales de Sous-traitance implique également que le Sous-traitant renonce à l'application de ses propres conditions générales.

Si le Sous-traitant devait avoir néanmoins des remarques sur ces conditions de Service ou transmettre d'autres termes et conditions, cela serait réglé comme suit:

- si cela se produit au moment de l'acceptation de la Bon de commande ou juste avant le début des Prestations, ces remarques ou autres conditions ne seront PAS prises en compte.
En effet, le cas échéant, il ne peut y avoir de reconnaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales. Le Contrat est donc établi avec les présentes Conditions Générales de Sous-traitance telles qu'elles sont jointes au l'Offre;
- Si des remarques ou d'autres conditions sont transmises avant l'acceptation de la Bon de commande, elles feront l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais.
Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments qui feraient l'objet du litige dans un délai raisonnable, compte tenu de la (ponctualité des) Prestations.

Le cas échéant, le Contrat est conclu soit selon les conditions négociées, soit sans l'application des remarques formulées ou des clauses incompatibles des deux conditions générales.

Article 2. Documents à fournir par le Sous-traitant

Le Sous-traitant doit fournir une copie valablement signée de la Bon de Commande et ses annexes ainsi que les reçus personnels Limosa (L-1)/reçu général/formulaire de détachement (A1) dans le cas d'une société/employé non-belge et les documents d'identité avant le début de l'exécution des Prestations.

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



En outre, sur demande, le Sous-traitant livre :

- Copie de l'agrégation;
- Liste du personnel et du matériel utilisés pour l'exécution des Travaux;
- Tous les certificats d'inspection des outils, y compris la vérification CE;
- Planification détaillée des Travaux, préparée en collaboration avec le responsable du Contractant principal;
- Documents de sécurité (Lettre d'intention Donneur d'ordre, documents de notification Donneur d'ordre, analyse de risque, certificat SCC, HSE, passeport de sécurité),...;
- Attestation d'assurance responsabilité civile envers les tiers et d'assurance contre les accidents du travail;
- Certificat de formation applicable (par exemple, grutier, AWP, ...).

Il est du devoir du Sous-traitant de fournir ces données au Contractant principal de sa propre initiative. Le Contractant principal n'a aucune obligation ou responsabilité d'obtenir ces données.

Si le Sous-traitant ne remet pas les documents demandés dans les huit (8) jours calendaires suivant la demande du Contractant principal, le Sous-traitant est tenu, sans mise en demeure et uniquement par défaut de remise de tous les documents mentionnés dans le présent article, de payer au Contractant principal une indemnité non remboursable de 200 €, par jour calendaire et par document non remis au Contractant principal. Le Contractant principal se réserve expressément le droit de déduire cette indemnité des factures du Sous-traitant. Cette indemnité n'affecte pas le droit du Contractant principal à une indemnité plus élevée si son préjudice réel subi de ce fait dépasse l'indemnité susmentionnée.

Article 3 - Prix

3.1 Le Prix est spécifié dans le Bon de commande ou dans l'Accord-cadre, le cas échéant. En principe, ces Prix restent valables même en cas de modification des quantités.

3.2 Il ne peut y avoir d'écart par rapport au Prix indiqué dans le Bon de commande ou dans l'Accord-cadre, quel que soit le montant des dépenses pour la bonne exécution des Travaux.

Ainsi inclus dans le Prix, cette liste n'étant pas exhaustive :

- toutes les études nécessaires à la bonne exécution des Travaux, y compris (de manière non exhaustive) la préparation d'un plan de levage et la vérification du sous-sol;
- le respect de toutes les formalités et procédures visant à se conformer aux lois et réglementations applicables, en particulier, mais sans s'y limiter, les lois et réglementations environnementales, les sols, y compris la remise d'un rapport sur la gestion des sols;
- la réglementation du travail et la fiscalité;
- toutes les demandes d'informations sur les câbles et les pipelines (y compris KLIP/KLIM);
- tous les matériaux et équipements;
- tous les frais de personnel, y compris les heures supplémentaires, le travail de fin de semaine et le travail posté, si cela s'avère nécessaire pour réaliser les Travaux dans le délai d'exécution;
- tous les mouvements de personnel, de matériel et d'équipement à destination et en provenance du Chantier;
- les frais généraux de Chantier, y compris l'équipement de Chantier et l'équipement de sécurité du Sous-traitant;
- assister à toutes les réunions de Chantier demandées par le Contractant principal;

- participer aux réunions de coordination en matière de santé et de sécurité à la demande du Contractant principal;
- tous les Travaux permettant d'obtenir la livraison des ouvrages au Contractant principal, ainsi que tous les Travaux qui sont nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages à la satisfaction du Contractant principal ou du Donneur d'ordre, à l'égard duquel le Sous-traitant se substitue au Contractant principal;
- toutes les mesures et dispositions visant à assurer le respect des dispositions du plan de sécurité et de santé du coordinateur de sécurité, ainsi que des exigences en matière de sécurité du Contractant principal et du Donneur d'ordre;
- tous les frais et taxes.

Le Sous-traitant déclare qu'il se considère pleinement informé de tous les détails du Chantier et des Travaux à exécuter. Les retards dus aux intempéries ne donnent lieu à aucun coût supplémentaire.

Une dérogation au Prix convenu ne peut être prouvée que par un écrit exprès et spécial signé par une personne dûment autorisée au nom du Contractant principal.

3.3 Les Travaux supplémentaires, les Travaux réduits ou les modifications sont régis par l'article 6 de ses Conditions Générales.

Article 4 - Obligations de facturation du Sous-traitant, Rapports quotidiens et facture final

4.1 Le Sous-traitant ne peut être payé que sur présentation de factures conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires.

Les factures sont envoyées en fonction de l'avancement de l'exécution des Travaux.

Les lignes directrices suivantes concernant les factures et les notes de crédit doivent être suivies en plus des informations requises par la loi :

- Envoyer par courrier (y compris plusieurs factures PDF) à l'adresse électronique : invoice@aertssen.be;
- Les formats autres que PDF ne seront pas acceptés;
- 1 fichier PDF = 1 facture;
- Les pièces jointes à la facture doivent être incluses dans le même fichier PDF que la facture;
- Les factures doivent respecter les conditions énoncées à l'article 5;
- Pas de duplication de la facture électronique ou de la version papier de la facture électronique;
- Si les factures sont incorrectes ou ne respectent pas les lignes directrices et les conditions légales susmentionnées, elles ne seront pas reprises dans nos comptes. Ce processus étant automatique, votre facture sera considérée comme non envoyée.

4.2 Toute facturation sera basée sur un ou des Rapport(s) quotidien(s) et/ou hebdomadaire(s), selon les dispositions prises, qui seront remplis par le Sous-traitant et signés par le Contractant principal. Cette signature n'implique pas l'acceptation des Travaux exécutés. Si le Sous-traitant souhaite facturer l'exécution de Travaux conformément à des Prix unitaires non inclus ou non prévus dans les documents contractuels, la facture doit être accompagnée d'un Rapport quotidien signé par le gestionnaire de projet/personne de contact désignée par le Contractant principal, qui doit inclure une justification écrite soumise par le Sous-traitant à l'appui des Prix unitaires et des montants proposés.

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



4.3 En soumettant sa facture, le Sous-traitant renonce à toute autre réclamation à l'encontre du Contractant principal en ce qui concerne les Travaux facturés, sous réserve de la libération de la caution.

Si le Contractant principal n'est pas d'accord avec la facture préparée par le Sous-traitant, les raisons en sont notifiées au Sous-traitant dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Ce dernier soumet sa contre-proposition dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Article 5 - Conditions de facturation

Les factures ne peuvent être acceptées qu'avec la mention :

- du nom du projet;
- de la référence;
- d'une copie des Rapports journaliers et/ou hebdomadaires;
- du numéro de PO;
- du personnel déployé et les heures travaillées;
- du matériel fourni et;
- d'une attestation valide des dettes sociales et fiscales du Sous-traitant et de ses Sous-traitants, le cas échéant.

5.1 Facture formulée - facture incorrecte

Si la facture ne satisfait pas à l'une des exigences susmentionnées et/ou si les Rapports journaliers et/ou hebdomadaires ne sont pas signés et/ou si les pauses/arrêts de travail ne sont pas correctement comptabilisés (par exemple, imputés au Contractant principal), si les tarifs ou les heures minimales de déploiement ne sont pas conformes au Bon de commande/PO, la facture ne sera pas acceptée et le paiement sera suspendu jusqu'à ce que toutes les exigences relatives à la facture soient satisfaites et/ou que les Rapports journaliers et/ou hebdomadaires et/ou les factures soient corrigés.

Le cas échéant, le Sous-traitant fournira au Contractant principal une note de crédit et une nouvelle facture.

Le déploiement d'équipements supplémentaires et les Prestations supplémentaires éventuelles feront l'objet de factures séparées.

5.2 Conditions de paiement

Les factures répondant aux conditions susmentionnées sont payables à soixante (60) jours à compter de la date de facturation.

5.3 Intérêts et compensation

En cas de retard de paiement, le Contractant principal n'est redevable que d'intérêts moratoires calculés à partir du quinzième jour calendrier suivant la réception de la mise en demeure recommandée du Sous-traitant de procéder au paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux d'intérêt légal prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Tous les paiements ou réductions effectués par le Contractant principal s'imputent d'abord sur le principal, et seulement ensuite sur les intérêts et les frais, les Parties dérogeant expressément à l'article 5.210 du Code civil.

Le Contractant principal est toujours autorisé à compenser les factures du Sous-traitant avec les créances que le Contractant principal peut avoir sur le Sous-traitant, quelle que soit la cause de cette créance, même si ces créances du Contractant principal ne sont pas certaines, fixes et exigibles, les Parties dérogeant expressément à l'article 5.255 du Code civil. Lorsque les deux créances deviennent exigibles réciproquement, la compensation à ce moment a lieu immédiatement, automatiquement et de

plein droit, même si les montants dus par le Sous-traitant au Contractant principal sont incertains, contestés ou non certains.

5.4 Le paiement ne constitue pas une approbation de la Prestation facturée

Le paiement d'une facture n'implique aucune approbation des Prestations facturées, des livraisons ou, d'une manière générale, des Travaux exécutés par le Sous-traitant, ni des quantités facturées. Ces paiements sont considérés comme des avances et seront déduits de la facture finale. Elles ne réduisent en rien la responsabilité du Sous-traitant.

5.5 Déductions et suspensions

Les erreurs ou malfaçons, omissions, retards, dommages aux autres ouvrages, violation de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles (au sens large du terme), etc. peuvent donner lieu à la retenue provisoire de tout ou Parties des sommes dues au Sous-traitant jusqu'à ce que les manquements constatés aient été corrigés conformément aux règles de l'art, l'artisanat et les techniques contemporaines.

En conséquence, le Contractant principal se réserve le droit de formuler à tout moment des réclamations justifiées et de procéder au paiement sous réserve des suites données à la réclamation. Le fait de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir donner suite à ces réclamations dans un délai de cinq (5) jours calendrier après la notification des réclamations peut également donner lieu à des déductions définitives sur la déclaration de créance et la facturation, ou à une compensation au moment du règlement final.

Toutes les amendes, coûts et autres frais appliqués au Contractant principal par le Donneur d'ordre et/ou tout autre tiers (y compris les autorités fiscales et l'Office National de Sécurité Sociale) en raison des Prestations effectuées par le Sous-traitant sont déduites du paiement au Sous-traitant ou sont payés par lui sur demande.

Si le Contractant principal n'a pas été payé intégralement par le Donneur d'ordre, en Parties à cause d'une erreur/défaut (au sens le plus large du terme) qui, pour une raison quelconque, est imputable au Sous-traitant, le Contractant principal est en droit de suspendre les paiements au Sous-traitant jusqu'à ce que et dans la mesure où il a été payé intégralement par le Donneur d'ordre.

5.6 Pas d'acceptation tacite des factures

Les factures ne peuvent en aucun cas être acceptées tacitement par le Contractant principal.

Article 6. Modifications, travail supplémentaire et travail réduit

6.1 Moins de travail

En application de l'article 1794 du Code civil, le Contractant principal peut à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Donneur d'ordre, de l'architecte ou d'autres personnes, annuler les Travaux en tout ou en Parties, sans donner de raison. Le Sous-traitant n'aura droit qu'à une indemnisation pour les Travaux exécutés, à l'exclusion d'un ajustement du Prix ou d'une indemnisation pour manque à gagner.

6.2 Travaux supplémentaires ou modifications ordonnés par le Contractant principal

Le Contractant principal peut à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Donneur d'ordre ou d'autres personnes, apporter des modifications aux Prestations et commander par écrit des Travaux supplémentaires.

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



Les modifications des Prestations et/ou les Travaux supplémentaires n'entraînent pas de prolongation du délai d'exécution, d'ajustement du Prix ou de compensation, sauf accord écrit du Contractant principal avant l'exécution des modifications.

Si le Sous-traitant a droit à une compensation pour ces modifications et/ou Travaux supplémentaires ou à un ajustement du Prix, cette compensation ou cet ajustement sera déterminé sur la base des Prix tels qu'ils figurent dans le Bon de commande/Accord-cadre. Si aucun prix n'est inclus ou en l'absence de prix pour ces Travaux, un nouveau prix sera déterminé par accord entre les Parties avant l'exécution des modifications ou des Travaux supplémentaires. À défaut, les prix seront déterminés unilatéralement par le Contractant principal, sans préjudice des droits des Parties.

En aucun cas, une contestation sur le nouveau Prix à appliquer ne peut être invoquée pour justifier un refus du Sous-traitant d'entamer ou de poursuivre les Travaux ou les Travaux supplémentaires en question.

6.3 Travaux supplémentaires ou modifications demandés par le Sous-traitant

Le Sous-traitant a toujours le droit de proposer des modifications et/ou des Travaux supplémentaires, mais il ne peut les exécuter sans l'accord écrit préalable du Contractant principal.

Les modifications et/ou Travaux supplémentaires effectués sans l'accord écrit préalable du Contractant principal ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation du délai d'exécution ou à une augmentation du Prix ou à toute autre compensation en faveur du Sous-traitant, et sont réputés avoir été effectués au profit du Contractant principal et déjà inclus dans le Prix.

Le Sous-traitant n'a droit à un ajustement du Prix ou de la période d'exécution que si et dans la mesure où le Donneur d'ordre le lui accorde.

6.4 Travaux en régie

Le Contractant principal se réserve le droit de charger le Sous-traitant d'exécuter des Travaux sur la base d'un Prix de revient majoré dans des cas exceptionnels. Ces Travaux doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable sur les tarifs directionnels.

Le Sous-traitant prépare un Rapport quotidien pour les Travaux en régie, dont le modèle a été préalablement accepté par la personne désignée par le Contractant principal.

Ce Rapport quotidien indique :

- la date de l'intervention;
- la nature et la localisation des Prestations réalisées;
- un détail des heures travaillées et des matériaux ou équipements fournis;
- le Prix total pour chaque article en application des taux horaires et des prix unitaires convenus.

Le Sous-traitant remettra chaque jour ce Rapport quotidien en deux exemplaires à la personne désignée par le Contractant principal pour approbation. Une copie approuvée, mais corrigée si nécessaire, sera renvoyée au Sous-traitant, qui la joindra à sa facture. Le Sous-traitant ne peut être rémunéré que pour les Prestations pour lesquels le Rapport quotidien a été approuvé. Cette approbation n'implique aucune acceptation ou approbation des Travaux concernés.

Article 7. Début des Travaux, période d'exécution, planification et exécution tardive

7.1 Début des Travaux

Le Sous-traitant notifie en temps utile au Contractant principal les informations dont il a encore besoin pour commencer les Prestations comme prévu.

Si le Contractant principal n'est pas en mesure de mettre le Chantier à la disposition du Sous-traitant à la date prévue, le Sous-traitant se verra accorder une prolongation proportionnelle du délai, mais le Sous-traitant n'aura droit à aucune compensation. En outre, le Sous-traitant s'efforcera de raccourcir autant que possible le nouveau délai.

7.2 Période d'exécution

7.2.1

Les Prestations doivent être exécutées conformément au calendrier et doivent être entièrement achevées dans le délai d'exécution. Le Sous-traitant s'engage à respecter strictement le délai d'exécution convenu. Ceci constitue une obligation de résultat.

Le Sous-traitant doit maintenir une force de travail et d'équipe suffisante à tout moment pendant la période d'exécution et poursuivre les Prestations sans interruption.

7.2.2

La période d'exécution est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances et risques prévus et imprévus qui peuvent survenir. Le Sous-traitant ne peut se prévaloir que des cas de force majeure et des retards dus aux intempéries acceptés par le Donneur d'ordre.

Le Contractant principal se réserve le droit de reporter tout ou Parties des Travaux à une date ultérieure, à condition d'en informer le Sous-traitant par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si le Sous-traitant n'y consent pas, il en informe le Contractant principal par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Si et dans la mesure où le Donneur d'ordre prévoit et débourse effectivement au Contractant principal une compensation pour les coûts supplémentaires d'une prolongation du délai d'exécution, et si cette prolongation est exclusivement due à des actes ou omissions du Donneur d'ordre, le Sous-traitant a droit à une compensation proportionnelle basée sur les coûts déboursés du déploiement supplémentaire et prouvé d'équipements et de personnel sur le Chantier. Le Sous-traitant ne peut se prévaloir d'un quelconque différend entre le Contractant principal et le Donneur d'ordre pour suspendre ou retarder l'exécution des Travaux.

Le Sous-traitant n'a droit à aucune indemnité pour couvrir les frais généraux, les risques ou le manque à gagner.

7.3 Planification des Travaux

La planification des Travaux est conforme à la Bon de commande.

Cette planification peut être modifiée au cours de l'exécution des Travaux. Les modifications seront annoncées au Sous-traitant en temps utile. Le Sous-traitant prendra immédiatement contact avec le gestionnaire du Chantier/gestionnaire de projet afin de convenir du nouveau calendrier d'exécution, en parfaite coordination avec les autres Travaux. Les modifications du calendrier dues à des circonstances non imputables au Contractant principal n'entraînent pas de prolongation du délai d'exécution ni de modification du Prix. Le Sous-traitant s'engage à respecter scrupuleusement le nouveau calendrier d'exécution convenu.

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



7.4 Compensation en cas de non-respect des délais

7.4.1

En compensation du préjudice subi par le Contractant principal du fait du retard du Sous-traitant, le Contractant principal est en droit d'imposer au Sous-traitant une indemnité forfaitaire journalière égale à au moins 0,2% de la valeur totale du Contrat et ce pour chaque jour calendaire de retard avec un minimum de 500 € par jour calendaire de retard, automatiquement et de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, sans préjudice du droit du Contractant principal à la réparation intégrale de tous les dommages pour cause de retard imputables au Sous-traitant qui ne seraient pas couverts par ces dommages-intérêts forfaitaires. Le Sous-traitant doit également indemniser et dédommager intégralement le Contractant principal pour les réclamations et demandes de tiers, tels que le Donneur d'ordre, en raison de ce retard.

7.4.2

Les frais susmentionnés s'appliquent en cas de non-respect du délai d'exécution, des délais partiels et/ou intermédiaires.

Article 8. Exécution des Travaux

8.1 Compétence du Sous-traitant

Le Sous-traitant est réputé disposer des compétences, de l'expertise et de l'organisation professionnelle requises pour exécuter les Prestations conformément aux documents contractuels et au cours de la période d'exécution.

Le Sous-traitant déclare avoir une connaissance complète et suffisante des documents contractuels et de tous les autres documents régissant les Prestations, y compris les réglementations et normes techniques applicables à l'exécution des Prestations. Il déclare être suffisamment familiarisé avec le Chantier et l'état, la nature et la stabilité du sol et de toutes les structures présentes et adjacentes. Il a déjà visité le Chantier à cette fin.

8.2 La bonne exécution des Travaux conformément aux documents contractuels

8.2.1

Le Sous-traitant doit exécuter les Travaux conformément à :

- les documents contractuels;
- Les instructions du Contractant principal et des coordinateurs de sécurité, conformément à l'article 10.1;
- la loi applicable et toutes les autres réglementations applicables, au sens le plus large;
- les coutumes et pratiques commerciales, à la fois dans l'industrie et spécifiquement usuelles entre les Parties, dans la mesure où les documents contractuels ne s'en écartent pas;
- les réglementations et normes techniques applicables;
- les règles de l'art, l'artisanat et les techniques contemporaines.

Il exécutera les Prestations en se conformant aux explications écrites et orales données par le Contractant principal au cours de l'exécution des Prestations et ce, en ce qui concerne tous les détails d'exécution et tous les éclaircissements des plans et de l'état descriptif des Prestations.

Si certains détails d'exécution ne sont pas mentionnés sur les plans ou dans le cahier des charges ou ne sont pas clairs, le Sous-traitant est supposé les connaître, car ils font parties des règles de l'art propres à sa profession. En tout état de cause, il lui appartient de demander des éclaircissements si nécessaire.

Il utilisera des matériaux de très haute qualité dans l'exécution des Prestations, conformément aux diverses conditions et

spécifications énoncées dans les documents contractuels, et selon les exigences raisonnables du Contractant principal et du Donneur d'ordre.

8.2.2

À tout moment au cours de l'exécution des Travaux, le Contractant principal et le Donneur d'ordre peuvent procéder à tous les contrôles et effectuer (ou faire effectuer) des tests et essais pour vérifier si les Prestations déjà effectuées et les matériaux fournis ou utilisés sont conformes aux documents contractuels.

Si les vérifications, essais et tests ont été mentionnés dans les documents contractuels, leur coût est inclus dans le Prix. Ces vérifications, essais et tests ne peuvent donner lieu à aucun paiement supplémentaire ni à aucune prolongation du délai d'exécution et se déroulent aux risques du Sous-traitant.

Si les vérifications, essais et tests n'ont pas été prévus dans les documents contractuels, leurs coûts sont avancés par le Contractant principal ou le Donneur d'ordre qui les demande, respectivement. Si ces vérifications, essais et épreuves montrent que les ouvrages contrôlés ne satisfont pas aux exigences des documents contractuels, ces coûts sont à la charge du Sous-traitant. Dans le cas contraire, ces coûts sont supportés par le Contractant principal ou le Donneur d'ordre qui en fait la demande, respectivement. En tout état de cause, ces vérifications, essais et tests ne peuvent donner lieu à une rémunération supplémentaire ou à une prolongation du délai d'exécution.

Le Sous-traitant, le Contractant principal et le Donneur d'ordre peuvent demander une contre-expertise. Le coût de ces contre-expertises est avancé par la Partie qui les demande. S'il ressort de cette contre-expertise que les ouvrages qui en font l'objet ne satisfont pas aux exigences des documents contractuels, ces frais sont à la charge du Sous-traitant. Dans le cas contraire, ces frais sont supportés par le Contractant principal ou le Donneur d'ordre respectivement qui a demandé cette contre-expertise. En tout état de cause, ces essais complémentaires ne peuvent donner lieu à une indemnisation supplémentaire ou à une prolongation du délai d'exécution.

Ni le fait des contrôles, essais ou tests, ni leurs résultats ne peuvent impliquer une acceptation de la part du Contractant principal ou du Donneur d'ordre de l'exécution ponctuelle, correcte ou conforme des Travaux.

8.3 Organisation du Chantier

8.3.1

Le Sous-traitant s'engage à coopérer pleinement et parfaitement avec les autres Sous-traitants et entrepreneurs auxiliaires présents sur le Chantier et informera immédiatement et par écrit le Contractant principal de tout problème lié à ces obligations.

8.3.2

Pendant l'exécution des Travaux, le Sous-traitant s'engage, à la première demande du Contractant principal et chaque fois qu'il est avisé qu'il sera question des Travaux, à participer aux réunions de Chantier (réunions de Chantier, de sécurité et de coordination) et à s'y faire représenter par un délégué habilité à cet effet, qui maîtrise la langue imposée sur le Chantier, qui dispose de connaissances techniques suffisantes dans l'objet des Travaux et qui a le pouvoir d'engager le Sous-traitant et de lui donner les explications nécessaires chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



Le procès-verbal ou le compte rendu de la réunion a, à l'égard du Sous-traitant, la même force probante qu'une lettre recommandée.

8.4 Dépendance du Sous-traitant à l'égard de Sous-traitants ou de tiers

8.4.1

Il est interdit au Sous-traitant de sous-traiter tout ou parties des Travaux, sauf accord écrit préalable du Contractant principal et sous réserve du respect des dispositions en la matière, notamment celles des articles 10 et 11.

Ce refus peut intervenir notamment, mais pas exclusivement, en cas de restriction légale de la chaîne verticale, en cas de suspicion de faux travail indépendant du/des Sous-traitant(s) concerné(s) ou en cas d'indices d'incompétence technique du/des Sous-traitant(s) concerné(s). Il doit obtenir cet accord au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des Travaux du sous-Sous-traitant.

Un tel accord ne libère pas le Sous-traitant de ses obligations envers le Contractant principal ou le Donneur d'ordre. Le Sous-traitant lui-même reste entièrement responsable de la bonne exécution des Travaux.

Le Sous-traitant est seul responsable de la communication de l'identité de ses Sous-traitants au Contractant principal aux fins de la "déclaration de travaux" obligatoire. Le Sous-traitant accepte expressément qu'il doit notifier chacun de ses sous-traitants par écrit à au Contractant principal. Il doit déclarer l'identité de ses Sous-traitants à planningAK@aertssen.be au plus tard à onze (11) heures la veille du début des Travaux.

Le Sous-traitant veille à ce que son propre Sous-traitant respecte non seulement les obligations du présent Contrat, mais aussi toutes les réglementations sociales, fiscales et du travail. En particulier, le Sous-traitant accepte expressément qu'il indemnise le Contractant principal pour toutes les amendes et tous les coûts de quelque nature que ce soit imposés au Contractant principal.

Le Sous-traitant s'engage en outre formellement à interdire à son propre Sous-traitant de sous-traiter à son tour, sauf accord écrit préalable du Contractant principal, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'exécution du Contrat de sous-traitance. Cette condition de consentement s'applique à tous les maillons de la chaîne, du premier au dernier niveau de sous-traitance, de sorte que l'accord préalable du Contractant principal est toujours requis pour l'ensemble de la chaîne.

Le Contractant principal se réserve le droit de refuser au (sous-)traitant l'accès au Chantier si l'accord préalable du Contractant principal concernant ce (sous-)Sous-traitant n'a pas été obtenu.

Le Sous-traitant indemnifiera intégralement le Contractant principal pour les dommages et toutes les autres conséquences négatives découlant, directement ou indirectement, d'une réclamation directe des Sous-traitants du Sous-traitant contre le Contractant principal sur la base de l'article 1798 de l'ancien Code civil. Le Sous-traitant rembourse intégralement au Contractant principal tous les frais occasionnés directement ou indirectement de ce fait, y compris les frais d'assistance technique et juridique.

8.5 Interruption temporaire

Le Contractant principal peut à tout moment imposer la suspension de tout ou parties de l'exécution des Travaux si certaines circonstances l'exigent, tels que, mais sans s'y limiter,

les cas de force majeure. Le Sous-traitant fait dès à présent le nécessaire pour protéger et entretenir le Chantier et les Travaux déjà exécutés pendant la suspension et pour les protéger contre le vol et les dégâts dus aux conditions météorologiques ou à la malveillance. Cette suspension n'entraîne une prolongation du délai d'exécution ou une indemnisation du Sous-traitant que si le Contractant principal a reçu du Donneur d'ordre une contre-valeur au moins proportionnelle. La responsabilité du Contractant principal se limite à transmettre, dans la mesure du raisonnable, les demandes du Sous-traitant. Le Sous-traitant est tenu d'informer le Contractant principal dès que possible, mais au plus tard dans les huit (8) jours calendaires suivant la notification d'une suspension. Les Travaux reprendront dès que cette notification aura été donnée.

8.6 Contrôler et utiliser le matériel et les outils de chacun

Le Sous-traitant est responsable de la garde et de la sécurité de ses propres biens, matériaux et Travaux ainsi que des parties du Chantier qu'il utilise.

Tous les biens et matériaux entreposés et placés par le Sous-traitant sur le Chantier doivent être convenablement protégés par lui-même et restent sous son entière responsabilité. En conséquence, le Contractant principal ne peut jamais être tenu responsable des dommages et pertes de ces biens et matériaux, y compris le vol ou le vandalisme.

Sauf convention contraire, il est interdit au Sous-traitant d'utiliser les outils, instruments ou équipements appartenant au Contractant principal.

Article 9. Obligation d'information

Le Sous-traitant informe immédiatement le Contractant principal de toute difficulté survenant au cours de l'exécution des Travaux et qui est de nature à perturber l'exécution ponctuelle et sa bonne cohérence proportionnelle.

Article 10. Sécurité, santé et environnement

10.1 Obligations du Sous-traitant

Lors de l'exécution des Travaux, le Sous-traitant est responsable, pour lui-même, son personnel, ses Sous-traitants éventuels et les travailleurs temporaires, du respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la protection du travail (sécurité, santé, environnement, etc.) telles que stipulées, entre autres, dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ses modifications et arrêtés d'exécution, le Codex, l'ARAB, l'AREI, la législation environnementale en vigueur et, plus particulièrement, dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et ses modifications concernant les Chantiers temporaires ou mobiles.

Lors de l'exécution des Travaux, le Sous-traitant est responsable pour lui-même, pour son personnel, pour ses Sous-traitants éventuels et pour les travailleurs temporaires, du respect des dispositions du plan de sécurité et de santé du coordinateur de sécurité, du règlement du Chantier, des directives de sécurité spécifiques du Contractant principal ou de celles du Donneur d'ordre.

L'équipement de protection collective ne doit en aucun cas être enlevé, déplacé ou modifié par le Sous-traitant.

Tous les délégués et employés du Sous-traitant sont tenus d'utiliser sur le Chantier les équipements de protection individuelle requis et nécessaires fournis par le Sous-traitant sous sa seule responsabilité. En aucun cas, le Contractant principal ne peut être tenu responsable d'un équipement de protection individuelle imprévu, défectueux ou inapproprié. Le

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



Sous-traitant se conformera sans délai aux remarques formulées par le coordinateur de sécurité, le conseiller en prévention, le chef de Chantier et Donneur d'ordre en matière de sécurité, de santé ou d'environnement. En aucun cas, une suspension des Travaux n'entraînera de coûts ou d'indemnités supplémentaires ni ne prolongera le délai d'exécution.

Conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, du Codex et de l'ARAB, le Sous-traitant communique les instructions en matière de sécurité, de santé et d'environnement à l'ensemble de son personnel chargé de l'exécution des Travaux, à ses Sous-traitants (le cas échéant), à ses fournisseurs, à ses travailleurs temporaires et à ses personnes désignées, dans une langue compréhensible pour eux.

Le Sous-traitant, son personnel, ses Sous-traitants et ses intérimaires éventuels s'engagent à n'employer sur le Chantier que des personnes médicalement aptes et suffisamment qualifiées, connaissant les risques liés à leur profession et les mesures préventives de sécurité à suivre pour remédier à ces risques. S'il apparaît qu'un membre du personnel ne connaît pas les consignes existantes, l'accès au Chantier peut lui être refusé. Tout employé du Sous-traitant occupant un poste de sécurité doit être apte à cette tâche, y compris les éventuels Sous-traitants et intérimaires. Cette aptitude doit être attestée par un certificat médical en cours de validité.

Le Sous-traitant accepte le contenu du règlement du Chantier, dont une copie se trouve en annexe de la Bon de commande. Le Sous-traitant doit agir conformément à ces règles dans leur intégralité et les faire respecter par ses Sous-traitants, ses fournisseurs et son personnel. Avant de commencer les Travaux, le Sous-traitant doit renvoyer au Contractant principal la déclaration d'intention dûment complétée et signée. Il s'engage également à être présent à la réunion de coordination en matière de santé et de sécurité qui se tient sur le Chantier.

Sur simple demande, le Sous-traitant, ou ses Sous-traitants, le cas échéant, des produits dangereux, des équipements de travail et/ou des machines utilisés, doit produire les documents, certificats et attestations d'inspection nécessaires en matière de sécurité.

En toutes circonstances, le Sous-traitant, son personnel, ses éventuels Sous-traitants, son personnel et ses intérimaires sont tenus de mettre à disposition un chef d'équipe qui comprend et parle la langue néerlandaise à tout moment sur le Chantier lorsque des travailleurs de langue étrangère du Sous-traitant sont déployés sur le Chantier. Il va de soi que le chef d'équipe parle et comprend la langue de ses collègues de langue étrangère. Cette personne doit être présente à tout moment lorsque du personnel du Sous-traitant est présent sur le Chantier. Le Sous-traitant est tenu de traduire par écrit la brochure d'accueil, le règlement du Chantier, les directives de sécurité spécifiques, les toolbox meetings et autres documents de communication relatifs au bien-être sur le Chantier dans la langue de son personnel et de celui des Sous-traitants et intérimaires qui seront déployés sur le Chantier.

Le Contractant principal décline toute responsabilité pour les accidents survenus du fait de l'utilisation par le Sous-traitant, ses Sous-traitants et ses intérimaires éventuels, du matériel du Contractant principal (échafaudages, échelles, etc.). Avant de permettre à son personnel de l'utiliser, le Sous-traitant doit s'assurer que le matériel est pleinement conforme aux règlements, normes, dispositions et coutumes applicables. Le

Sous-traitant renonce à invoquer les défauts du matériel mis à disposition.

Le Sous-traitant doit à tout moment prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à l'environnement, les incidents et les calamités. Tous les coûts y afférents sont inclus dans le Prix.

Le Sous-traitant est tenu de notifier immédiatement au Contractant principal et aux autorités officielles respectives les infractions, incidents et calamités environnementales qui pourraient néanmoins survenir du fait de l'exécution des Travaux, nonobstant le paragraphe précédent. Le cas échéant, il est également tenu de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter l'expansion, ainsi que de préparer un plan d'action avec des mesures correctives et préventives, qui ne peuvent toutefois être mises en œuvre qu'après leur approbation par les autorités respectives et par le Contractant principal. Tous les coûts découlant de ou liés à des infractions environnementales, des incidents et des calamités pouvant survenir à la suite de l'exécution des Travaux sont entièrement à la charge du Sous-traitant.

Le Sous-traitant note également qu'il est essentiel de se conformer pleinement au « code of conduct du Groupe Aertssen » et qu'il doit agir en conséquence à tout moment. Ce code of conduct sera fourni sur simple demande. Il peut également être consulté sur le site Internet d'Aertssen : <https://www.aertssen.be/uploads/GA-HR-GOV-0001-Code-of-conduct-NL.pdf>.

10.2 Accidents du travail

Conformément à l'article 94ter§2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Sous-traitant s'engage à désigner, avant le début des Travaux, le conseiller en prévention qui sera chargé de l'enquête autour des éventuels accidents majeurs qui surviendraient du fait de l'exécution des Travaux.

Le Sous-traitant est tenu d'informer immédiatement le Contractant principal de tous les incidents et accidents du travail impliquant l'un de ses propres employés ou l'un des employés de ses Sous-traitants, ainsi que de fournir mensuellement au Contractant principal le nombre de jours perdus en raison d'accidents du travail.

Le Sous-traitant est tenu de fournir le formulaire de déclaration d'accident du travail à son assurance par courrier électronique pour notification à la direction du Chantier du Contractant principal.

S'il s'agit d'un accident grave au sens de l'arrêté royal du 24 février 2005 et qu'un rapport détaillé doit être établi, le Sous-traitant est tenu de soumettre ce rapport à la direction du Chantier du Contractant principal pour examen au moins deux (2) jours ouvrables avant l'envoi du rapport aux autorités compétentes. Au moment de la soumission du rapport détaillé final aux autorités compétentes, le Sous-traitant en fournira une copie au Contractant principal.

La définition d'un "accident du travail grave" figure à l'article 26 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

10.3 Non-respect de ces obligations

Le non-respect par le Sous-traitant lui-même, son personnel, ses Sous-traitants (le cas échéant), son personnel et ses travailleurs temporaires de ses obligations en matière de santé et de

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



sécurité implique que le Contractant principal, après mise en demeure du Sous-traitant, peut prendre toutes les mesures aux frais du Sous-traitant en vertu de l'article 29 la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ce, sans préjudice du droit du Contractant principal de résilier le présent Contrat aux frais du Sous-traitant.

En cas de danger grave et imminent, le Contractant principal est dispensé de la mise en demeure visée à l'alinéa précédent.

En cas de violation des règles de sécurité par une personne déterminée, celle-ci peut se voir refuser immédiatement l'accès au Chantier, sans donner lieu à une augmentation du Prix ou à toute autre compensation supplémentaire, ni à une prolongation du délai d'exécution.

Article 11. Personnel du Sous-traitant

11.1 Personnel : général

11.1.1 Enregistrement électronique des présences

Conformément à la section 4, chapitre IV (art. 31bis à 31sexies) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Sous-traitant et ses Sous-traitants sont tenus d'enregistrer quotidiennement toutes les données relatives à la présence sur le Chantier de toute personne exécutant les Travaux sur leurs instructions, et ce avant que cette personne ne pénètre sur le Chantier. Le Sous-traitant s'engage à enregistrer ou à faire enregistrer effectivement et correctement ces données, conformément aux instructions du Contractant principal, et à transférer ces informations dans la base de données de l'ONSS. Cette obligation s'applique à tous les niveaux de la Sous-traitance. A cet égard, il est rappelé au Sous-traitant que cela doit se faire dans le respect de l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Sous-traitant est tenu d'indemniser le Contractant principal pour tous les coûts et pertes éventuels (y compris les amendes encourues par le Contractant principal) résultant du non-respect par le Sous-traitant de la législation susmentionnée relative à l'enregistrement des présences, par le Sous-traitant, par ses Sous-traitants, par tout Sous-traitant ultérieur ou par toute personne qui pénètre sur le lieu où les Travaux visés par le présent Contrat sont exécutés pour le compte de l'un d'entre eux.

11.1.2 Compétence

Le Sous-traitant s'engage à n'employer que du personnel approprié et compétent, en nombre suffisant, compte tenu des capacités du Chantier, pour assurer l'exécution des Travaux conformément aux documents contractuels. Le Contractant principal peut, à tout moment, refuser le personnel qu'il juge insuffisamment qualifié, sans que cela ne donne lieu à une quelconque forme d'indemnisation du Sous-traitant ou à une prolongation du délai d'exécution. Le Sous-traitant doit, en cas de refus de personnel par le Contractant principal, le remplacer rapidement par du personnel suffisamment compétent.

Le Sous-traitant s'engage également à n'employer sur le Chantier que du personnel pour lequel seront respectées toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que les conventions collectives de travail relatives aux conditions générales de travail et à la fiscalité et la sécurité sociale (salaires, charges sociales/fiscales, assurances, durée du travail, sécurité, hygiène, etc.), ainsi qu'à en faire respecter le respect par ses Sous-traitants éventuels et par toute personne qui mettrait du personnel à sa disposition.

11.1.3 Salaire

Le Sous-traitant s'engage, sous sa propre responsabilité, à verser à son personnel les salaires et indemnités conformément à la réglementation en vigueur pour les Contrats de sous-traitance concernés, plus généralement, à respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale, ainsi que la réglementation du travail, applicables au personnel qu'il emploie dans le cadre de l'exécution des Travaux.

Le Sous-traitant confirme qu'il respecte et respectera son obligation de payer à temps les salaires dus à ses employés. Il fait également respecter cette obligation par ses Sous-traitants ou par les tiers auxquels il fait appel.

Les informations relatives aux salaires dus sont reprises sur le site internet : <https://www.werk.belgie.be> (thème " Rémunération " > " Salaires minimums " et, spécifiquement pour un Sous-traitant étranger, thème " International " > " Détachement "). Le Sous-traitant confirme avoir reçu l'avis du Contractant principal concernant le site internet sur lequel les informations relatives au salaire dû sont reprises et veillera à ce que ses Sous-traitants ou les tiers auxquels il fait appel aient également connaissance de ce site internet.

À cette fin, le Sous-traitant et le Contractant principal signent l'annexe, intitulée "Déclaration relative à la responsabilité conjointe et solidaire de l'entrepreneur direct pour le paiement des salaires" et respectent le même système de rémunération que celui en vigueur dans le pays où les services sont exécutés - notamment par le biais de lois ou de conventions collectives universellement contraignantes/le secteur - les conventions collectives imposées.

11.1.4 Instructions

Le personnel du Sous-traitant doit, dans des circonstances exceptionnelles, suivre les instructions du Contractant principal sur le Chantier dans la mesure nécessaire à l'exécution concrète des Travaux. Ces instructions techniques ou pratiques se rapportent exclusivement à la planification du Contrat à exécuter; aux circonstances, procédures et pratiques du Donneur d'ordre qui doivent être prises en compte pour l'exécution du Contrat; aux caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques du Contrat et du Chantier; à l'accès aux Chantier et/ou installations du Donneur d'ordre nécessaires à l'exécution du Contrat; à l'utilisation des biens, installations et/ou infrastructures du Donneur d'ordre nécessaires à l'exécution du Contrat et à tout ce qui a trait à la santé et à la sécurité. Ces instructions n'impliquent en aucun cas une érosion de l'autorité du Sous-traitant en tant qu'employeur et n'affectent en rien la responsabilité du Sous-traitant.

Conformément à l'article 31, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Contractant principal des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par lui pour la fourniture des Prestations et/ou des produits par le Sous-traitant, ne peuvent être considérés comme un quelconque exercice d'autorité de sa part sur le personnel que le Sous-traitant déploierait pour la fourniture des Prestations et/ou des produits.

Afin de permettre au Contractant principal de donner toute instruction relevant des dispositions de la loi du 24 juillet 1987, le Sous-traitant désignera une personne comme personne de contact pour le Contractant principal (la "personne de contact centrale"). Cette personne de contact centrale donnera alors des instructions au personnel du Sous-traitant concernant la livraison correcte des Prestations et/ou des produits. En cas

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



d'indisponibilité de cette personne, le Sous-traitant en informera immédiatement le Contractant principal et le Sous-traitant désignera une personne de contact centrale de remplacement.

Le Sous-traitant s'assure que le(s) Sous-traitant(s) auquel il peut faire appel dispose(nt) de sa (leur) propre personne responsable sur le Chantier en tant que point de contact.

La violation par le Sous-traitant des obligations décrites dans le présent article autorise à tout moment le Contractant principal à mettre fin à la coopération et à résilier tous les Contrats conclus entre les Parties concernant la fourniture des Prestations et/ou des produits, sans que le Contractant principal ne soit tenu de verser une quelconque indemnité.

11.2 Entreprises non belges – déclaration Limosa – 1 formulaire de détachement (A1)

11.2.1

Pour les Prestations de travail effectuées en Belgique, le Sous-traitant étranger doit respecter les conditions de travail, de salaire et d'emploi prévues par les dispositions légales, administratives ou conventionnelles belges pénalement sanctionnées. Il s'agit de dispositions essentielles qui garantissent la protection des droits des travailleurs (y compris les travailleurs détachés) en Belgique.

Si le Sous-traitant ou l'un de ses Sous-traitants est une société, une organisation, un employeur ou un travailleur indépendant non belge, l'obligation de déclaration Limosa-1 et sans réserve les textes juridiques du chapitre 8 du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 (articles 139 à 164), publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2006 et confirmée par l'arrêté royal du 20 mars 2007, publié au Moniteur belge le 28 mars 2007, sont d'application.

Le Sous-traitant déclare s'en être informé et connaître ses obligations en la matière. Il déclare avoir pris connaissance du document "Instructions administratives", tel que disponible en quatre (4) langues sur le site internet www.limosa.be sous la rubrique "Obligations de déclaration". Le Sous-traitant accepte expressément que ces obligations constituent des obligations de résultat.

Pour chaque employé/indépendant étranger employé par ou via le Sous-traitant sur le Chantier, une copie du récépissé de déclaration Limosa-1 est envoyée par le Sous-traitant au Contractant principal à l'adresse électronique planningAK@aertssen.be, avec un récépissé général avec un aperçu de tous les employés notifiés ainsi que le certificat de détachement A1, au plus tard à onze (11) heures le jour précédant le début des Travaux. Cette obligation s'applique également à toute prolongation du délai d'exécution initial, à condition qu'une nouvelle notification et la remise d'un récépissé soient requises au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la prolongation.

Le Sous-traitant s'engage à ce que l'ensemble de son personnel non belge soit en possession à tout moment pendant l'exécution des Travaux :

- leur formulaire d'affectation personnel (A1);
- leur reçu personnel de déclaration de Limosa (L1);
- leur carte d'identité ou leur passeport.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer à tout moment à tout contrôle d'identité nécessaire pour vérifier l'authenticité de ces documents.

Si le Sous-traitant n'est pas en mesure de produire l'un de ces documents, le Contractant principal refusera l'accès au Chantier au Sous-traitant et à son personnel.

11.2.2

Le Sous-traitant déclare expressément qu'il n'emploie pas et n'emploiera pas de personnel résidant illégalement en Belgique, ni ne fera appel à des Sous-traitants qui emploient des personnes résidant illégalement en Belgique. Le Sous-traitant veillera à ce que ses Sous-traitants éventuels déclarent également expressément qu'ils n'emploient pas (n'emploieront pas) de personnel résidant illégalement en Belgique, ni ne font appel à des Sous-traitants qui emploient des personnes résidant illégalement en Belgique.

11.3 Coûts supplémentaires et pénalités

Tous les frais et pénalités consécutifs au non-respect des dispositions légales, y compris les différents arrêts d'exécution, des dispositions ci-dessus sont à charge du Sous-traitant défaillant. Ce dernier est donc tenu, sur simple demande, de rembourser au Contractant principal tous les frais et pénalités éventuels. Le Contractant principal a également le droit de compenser tous les montants de ces frais et pénalités avec tous les montants dus au Sous-traitant et donc également déduits des factures.

Article 12. Agréation, dettes fiscales et sociales

12.1 Agréation du Sous-traitant

Dans le cadre d'un marché public, le Sous-traitant déclare être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondant aux Travaux. Le Sous-traitant s'assure également que ses Sous-traitants, le cas échéant, et les Sous-traitants de ses Sous-traitants, le cas échéant, disposent de l'agréation correspondant à la nature et à l'étendue des Travaux qui lui sont confiés.

12.2 Dettes fiscales et sociales

Le Sous-traitant déclare également que lui-même ou l'un de ses Sous-traitants n'a pas de dettes sociales ou fiscales au sens de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 et des articles 53 - 59 de la loi du 13 avril 2019 du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et n'est pas en infraction avec la réglementation du travail en vigueur. Il en apporte la preuve en présentant une copie récente de la base de données accessible au public de l'ONSS ou de l'administration fiscale, indiquant qu'il n'y a pas d'obligation de retenue en raison de dettes sociales ou fiscales. Le Sous-traitant est tenu de fournir cette preuve lors de la conclusion du Contrat et lors de la présentation d'une attestation de ses Sous-traitants et des Sous-traitants de ses Sous-traitants.

Si, au cours de l'exécution des Travaux, des dettes sociales ou fiscales telles que visées ci-dessus apparaissent dans le chef du Sous-traitant ou de l'un de ses Sous-traitants ou de leurs Sous-traitants, le Sous-traitant en informe immédiatement le Contractant principal par lettre recommandée. En tout état de cause, le Sous-traitant signale immédiatement par écrit au Contractant principal les irrégularités dans le chef de ses Sous-traitants ou de l'un quelconque de leurs Sous-traitants et en informe les autorités compétentes.

Si le Sous-traitant a des dettes sociales ou fiscales, le Contractant principal retient sur les paiements au Sous-traitant les montants calculés conformément aux lois et règlements applicables et transmet ces montants aux administrations compétentes. Le Sous-traitant fera de même si l'un de ses Sous-traitants a de telles dettes. Le Sous-traitant fournit au Contractant principal la preuve de cette retenue.

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



Outre les déductions légalement requises mentionnées dans le présent article, le Sous-traitant est tenu de rembourser au Contractant principal tous les frais éventuels encourus en raison du non-respect des obligations visées dans le présent article.

Si, par les actions du Sous-traitant ou de l'un de ses Sous-traitants ou de leurs sous-Sous-traitants, une situation se produit qui peut conduire à l'application de l'article 30bis §3/1 Loi ONSS ou de l'article 54 de la Loi du 13 avril 2019 de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, sur la responsabilité solidaire pour les dettes sociales ou fiscales des Sous-traitants ou des Sous-traitants, alors le Contractant principal a le droit d'effectuer immédiatement toutes les déductions sur les actifs du Sous-traitant pour payer le montant qui pourrait potentiellement être réclamé par l'ONSS ou l'administration fiscale en application de ces articles.

Le Contractant principal se réserve également le droit, dans les cas susmentionnés, de résilier immédiatement le présent Contrat aux frais du Sous-traitant sans mise en demeure.

Le Sous-traitant garantit le Contractant principal contre toute réclamation, notamment pour arriérés de salaires, dettes fiscales et/ou sociales, déposée par l'Administration nationale de la sécurité sociale, les autorités fiscales, le personnel du Sous-traitant, le personnel des Sous-traitants du Sous-traitant ou toute autre autorité compétente, à l'encontre du Contractant principal. Si une réclamation, sous quelque forme que ce soit, est introduite à l'encontre du Contractant principal, ce dernier est en droit de procéder à la retenue de tous les paiements au Sous-traitant.

Article 13. Défaut contractuel

13.1 Détermination et constatation des manquements contractuels

Le Sous-traitant est notamment considéré comme ayant en défaut à ses obligations contractuelles dans les circonstances suivantes :

- si le Sous-traitant n'exécute pas le Contrat conformément aux dispositions du Contrat telles qu'elles figurent dans les documents contractuels ou ne se conforme pas à toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages du commerce, plus particulièrement, mais non exhaustivement, selon les règles de l'art, l'artisanat et les techniques contemporaines en vertu desquelles même la plus petite erreur contractuelle doit être prise en compte;
- si les Travaux ne sont pas achevés au cours de la période d'exécution;
- si le Sous-traitant n'exécute pas, ne respecte pas ou ne fait pas respecter les instructions régulièrement émises par le Contractant principal en temps utile et de manière appropriée;
- en cas de violation par le Sous-traitant des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment des réglementations sociales, du travail et fiscales applicables;
- le non-respect des conditions d'agrément;
- l'emploi de personnes en situation irrégulière;
- si le Sous-traitant ne respecte pas les obligations en matière d'assurance énoncées à l'article 17.

En particulier, mais pas exclusivement, on entend par ordre de défaut contractuel tout défaut qui met ou menace de mettre en échec l'exécution du Contrat du Contractant principal, y compris en ce qui concerne le délai d'exécution ou lorsque les livraisons ou les Prestations du Contractant principal risquent de ne pas être acceptées par le Donneur d'ordre.

Le défaut du Sous-traitant peut être déterminée, entre autres, sur une base régulière par notification au Sous-traitant par le Contractant principal par lettre recommandée.

Dès réception d'une lettre recommandée du Contractant principal constatant son défaut, le Sous-traitant doit communiquer sa défense complète et suffisamment motivée par lettre recommandée à au Contractant principal dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de l'envoi de cette lettre, en formulant toutes les observations utiles. Dans cette lettre, le Sous-traitant fait toute proposition pour remédier à ses défauts.

En l'absence d'une défense du Sous-traitant à cet effet et envoyée dans le délai susmentionné après l'envoi de la lettre susmentionnée du Contractant principal, avec le cachet de la Poste belge, le Sous-traitant sera irréfutablement réputé accepter le contenu de la mise en demeure. Ceci sera considéré comme une acceptation de sa mise en demeure.

Les formalités imposées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'emploi par le Sous-traitant de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et ne font pas obstacle à l'engagement d'une procédure devant le juge des référés en cas d'urgence.

Le Sous-traitant signale immédiatement par écrit au Contractant principal tout fait ou circonstance susceptible de constituer son défaut.

13.2 Moyens d'action du Contractant principal

Si, après inspection, il s'avère que les ouvrages ne satisfont pas aux exigences stipulées dans les documents contractuels ou qui leur ont été attribuées par le Sous-traitant, ce dernier doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la constatation et la notification par le Contractant principal, prendre des dispositions pour la réparation ou le remplacement immédiat des ouvrages. Cela ne peut donner lieu à aucune indemnisation pour le Sous-traitant ni à une prolongation du délai d'exécution. Si le Sous-traitant ne respecte pas cette obligation, le Contractant principal est en droit de faire exécuter les Travaux nécessaires par un tiers, de prendre lui-même des mesures ou de faire prendre des mesures par un tiers, le tout aux frais et aux risques du Sous-traitant.

En outre, le Sous-traitant reste tenu de laisser sur le Chantier les équipements, outils et ressources qu'il a apportés et qui sont nécessaires à l'exécution des Travaux, jusqu'à l'exécution complète des Travaux, même s'ils sont effectués par le Contractant principal ou par un tiers. Le Contractant principal peut exercer un droit de gage sur ceux-ci pendant toute la durée des Travaux restants.

Le Sous-traitant est tenu d'indemniser le Contractant principal de tous les coûts et dommages directs ou indirects résultant de l'inexécution du Contrat par le Sous-traitant ou de sa violation de l'une des dispositions légales et/ou réglementaires au sens large. Le Contractant principal a le droit de retenir les sommes concernées sur toutes les sommes encore dues au Sous-traitant, quelle qu'en soit la raison. Le Sous-traitant est seul responsable tant à l'égard du Contractant principal que des tiers, y compris le Donneur d'ordre, de la qualité des Travaux exécutés tels qu'ils sont décrits dans les documents contractuels. Il doit indemniser le Contractant principal de toutes les conséquences si les Travaux ne répondent pas aux exigences fixées par le Contrat.

Le Contractant principal a également toujours la possibilité, en cas de manquement contractuel du Sous-traitant, de résilier le Contrat au nom du Sous-traitant conformément à l'article 15.3.

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



Article 14. Caution

14.1 Caution

Le Contractant principal est en droit de demander une caution au Sous-traitant pour les commandes supérieures à 50000 €. Si cela lui est demandé, le Sous-traitant doit, dans les dix (10) jours calendaires suivant la commande, apporter la preuve qu'une caution a été fournie pour un montant de cinq (5) % de la valeur du Contrat, sauf stipulation contraire.

La caution couvre l'intégralité de la résiliation et de la maintenance des Prestations. Cela inclut tous les Travaux supplémentaires ou de modification confiés au Sous-traitant pendant l'exécution du Contrat, comme stipulé à l'article 6 de ces Conditions Générales. Le Contractant principal a droit à une augmentation de la caution en cas d'augmentation substantielle du Prix et peut utiliser à cet effet les valeurs estimées des Travaux supplémentaires ou de modification, comme prévu à l'article 6 des présentes Conditions générales. Si le Contractant principal demande une telle augmentation, le Sous-traitant fournit la preuve de l'augmentation de sa caution au Contractant principal dans un délai de dix (10) jours calendaires. Cette augmentation de la caution doit être au moins proportionnelle à l'augmentation du Prix par rapport au Prix initial.

Si l'acompte n'est pas versé dans les délais, en totalité et conformément aux dispositions du présent article, le Contractant principal peut, à sa seule discrétion et sans aucune renonciation, opter pour la poursuite du Contrat, auquel cas l'acompte sera versé en retenant cinq (5) % du Prix sur les sommes dues au Sous-traitant.

14.2 Libération de la caution

La caution sera libérée au moment du paiement de la facture finale et à condition que le Sous-traitant se soit conformé aux observations du Contractant principal et du Donneur d'ordre en ce qui concerne ses Travaux.

Dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la demande de mainlevée formulée par le Sous-traitant, le Contractant principal accorde la libération de la caution ou, à défaut, notifie au Sous-traitant les raisons de son refus dans les trente (30) jours calendrier.

La caution libérée est diminuée, le cas échéant, de tous les coûts à la charge du Sous-traitant, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes en capital, les pénalités de retard, les amendes administratives, les salaires, les dettes de sécurité sociale et les dettes fiscales.

Article 15. Résiliation du Contrat

15.1 Concours et insolvabilité

En cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, de toute autre forme de concours de créanciers affectant le Sous-traitant ou de toute autre indice d'insolvabilité manifeste ou imminente du Sous-traitant ou si une Partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, le Contractant principal aura le droit de choisir, soit de résilier le Contrat, soit de le faire poursuivre par les héritiers, les représentants légaux ou les successeurs légaux conformément aux termes du Contrat.

Une telle cessation est notifiée par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

Il ne donne aucun droit à une indemnisation au Donneur d'ordre.

15.2 Résiliation par le Donneur d'ordre de son Contrat avec le Contractant principal

Si le Contrat entre le Donneur d'ordre et le Contractant principal est résilié pour quelque raison que ce soit, sans qu'une autre personne ou société ne prenne sa place en tant que Donneur d'ordre pour le Chantier, l'accord est également résilié de plein droit. En tout état de cause, le Contractant principal a le droit, moyennant un préavis raisonnable, de résilier le Contrat conformément au présent article si le Contrat entre le Donneur d'ordre et le Contractant principal est résilié pour quelque raison que ce soit.

Le Contractant principal ne peut être redevable d'une indemnité au Sous-traitant que si le Contractant principal a reçu au moins un équivalent proportionnel du Donneur d'ordre.

15.3 Résiliation du Contrat

Si le Sous-traitant est en défaut dans l'exécution du Contrat, conformément à l'article 13.1 des présentes conditions générales, le Contractant principal a le droit de résilier le Contrat sans autre mise en demeure et sans autorisation préalable de la Cour.

En particulier, le Contractant principal a le droit de résilier immédiatement le Contrat si l'ONSS signale au Contractant principal des irrégularités concernant les salaires/illégalités, au Sous-traitant ou à l'un de ses Sous-traitants, ainsi que si une violation des exigences essentielles de sécurité telles qu'énoncées à l'article 10 est constatée.

Si le Contractant principal résilie le Contrat dans les conditions ci-dessus, il peut faire exécuter les Travaux par un tiers et aux frais et risques du Sous-traitant défaillant, sans préjudice de ses droits à indemnisation pour les dommages effectivement subis.

15.4 Compensation forfaitaire

Si le Contractant principal résilie le Contrat en raison d'un défaut contractuel du Sous-traitant tel que défini aux articles 12 et 13, le Contractant principal a droit à une indemnité forfaitaire de dix (10) % du Prix, sous réserve du droit à une indemnité plus élevée à condition que le Contractant principal prouve un préjudice réel plus important. Les Parties reconnaissent et constatent que le Donneur d'ordre, en raison des circonstances qui justifient la résiliation unilatérale, reste définitivement et irrévocablement en défaut de ses obligations.

Avant que les Prestations ne soient poursuivies par un tiers, les points suivants doivent être respectés :

- Les Parties dressent un état contradictoire des Prestations déjà effectuées et procèdent à leur estimation sur la base des Prix proposés par le Sous-traitant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties;
- Le Contractant principal doit Communiquer au Sous-traitant défaillant le Prix exigé par le tiers pour la poursuite de l'exécution des Travaux inachevés, tels qu'ils avaient été fixés dans le Contrat résilié. Le Sous-traitant est tenu de notifier toute objection dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette notification.

Article 16. Responsabilité et garanties

16.1 Responsabilité

Le Sous-traitant est soumis à une obligation de résultat pour toutes les obligations qu'il assume.

Le Sous-traitant est responsable, et indemnise intégralement le Contractant principal, de tous les dommages découlant de ou liés à l'exécution des Travaux, qu'ils soient physiques, matériels

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



ou immatériels, contractuels ou non contractuels, directs ou indirects, prévisibles ou imprévisibles, causés à des tiers ou au Contractant principal, qu'ils soient ou non causés par les actions du personnel du Sous-traitant, d'un (sous-)traitant, d'un fournisseur et/ou de son matériel. Le Sous-traitant est également responsable des dommages causés par les matériaux des Prestations ainsi que des dommages causés par le matériel utilisé par lui, ses (sous-)traitants ou les personnes qu'il a désignées. Le Sous-traitant est également responsable de tout dommage causé aux tranchées, canalisations, câbles, réseaux de fils ou de tuyaux, égouts, et en général à toutes les installations voisines, tant souterraines qu'aériennes.

Le Sous-traitant indemnise intégralement le Contractant principal de toute réclamation ou demande formulée par le Donneur d'ordre ou des tiers en raison de défauts dans les Travaux, aussi longtemps que le Contractant principal peut être poursuivi par le Donneur d'ordre ou des tiers.

Le Sous-traitant s'efforce de remédier, à ses frais et à ses risques, aux conséquences de ses erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels, dans les meilleurs délais et avec la plus grande diligence. Cela ne donne pas lieu à une prolongation du délai d'exécution, à une augmentation du Prix ou à toute autre compensation supplémentaire.

Ni l'éventuelle réussite des tournées, essais, contrôles, inspections, etc. ni le fait que le Contractant principal ou un tiers soudé ait procédé à des ajustements sur les ouvrages réalisés par le Sous-traitant n'affectent en aucune manière la responsabilité du Sous-traitant.

Le Sous-traitant assume par la présente la responsabilité découlant des articles 1382 à 1386 de l'ancien Code civil. Le Sous-traitant assume également de plein droit une responsabilité sans faute pour trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil ancien / article 3.101 du Code civil. Il est lui-même responsable de la perturbation de l'équilibre avec les propriétés voisines et devra s'engager à rétablir cet équilibre à ses frais et risques et à payer toute indemnité à ce titre.

16.2 Indemnisation et intervention dans les procédures

Le Sous-traitant garantit également le Contractant principal, les sociétés affiliées au Contractant principal conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que leurs administrateurs, représentants, personnes nommées ou agents d'exécution respectifs, contre toute réclamation de tiers résultant de dommages causés par le Sous-traitant, son personnel ou les éléments que le Sous-traitant avait sous sa supervision, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Sous-traitant doit intervenir à la première demande dans les procédures judiciaires et extrajudiciaires de, avec ou contre le Contractant principal lorsque la responsabilité du Sous-traitant pourrait être affectée. Il est tenu d'indemniser, de dégager de toute responsabilité et de défendre le Contractant principal contre toutes les réclamations, demandes, réclamations, pertes, coûts et dépenses, adressés au Contractant principal par le Donneur d'ordre ou un tiers.

Article 17. Assurance

Le Sous-traitant s'engage à souscrire une assurance contre les accidents du travail pour couvrir l'ensemble de son personnel. Cette assurance comporte une renonciation à recours contre le Contractant principal, ses représentants, mandataires ou Sous-traitants, le Donneur d'ordre, ses représentants et mandataires, l'architecte et les autres organismes de conseil et/ou de

contrôle. Si aucune renonciation à recours n'est stipulée, le Sous-traitant doit indemniser intégralement le Contractant principal de tous les recours que son (ses) assureur(s), son personnel et leurs ayants droit feraient valoir à l'encontre du Contractant principal.

Tous les véhicules utilisés par le Sous-traitant sont couverts par l'assurance de RC-automobile. Le Sous-traitant souscrit également une assurance appropriée pour couvrir les équipements et matériels qu'il utilise sur le Chantier.

Le Sous-traitant s'engage également à souscrire une assurance responsabilité civile envers les tiers, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris le Contractant principal et le Donneur d'ordre et toute autre Parties présente sur le Chantier considérée comme un tiers, ainsi que pour couvrir les dommages causés aux biens confiés et les troubles de voisinage au sens de l'article 544 ancien du Code civil / article 3.101 du Code civil. Le montant de la garantie est d'au moins 2.500.000 € par sinistre, dommages matériels, corporels et immatériels confondus. L'assurance responsabilité civile envers les tiers du Sous-traitant interviendra toujours en première instance, même si le sinistre est également assuré par une assurance TRC.

Le Sous-traitant accepte cette extension de sa responsabilité habituelle. Le Sous-traitant accepte de réparer tous les dommages directs et indirects causés par lui, son personnel, son entreprise et ses Travaux.

Les primes, franchises et exclusions relatives aux assurances à souscrire par le Sous-traitant sont incluses dans le Prix et à la charge du Sous-traitant.

Les polices doivent également contenir une clause par laquelle l'assureur s'engage à notifier au Contractant principal toute annulation, suspension, modification ou réduction de la couverture d'assurance ou en cas de défaillance du Sous-traitant. L'intention, la suspension, la modification ou la réduction de la couverture d'assurance, le cas échéant, prend effet au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de la notification par l'assureur.

Le Sous-traitant doit fournir à la première demande du Contractant principal une attestation de couverture suffisante et de paiement régulier des primes de son assureur pour les différentes assurances qu'il a souscrites. Ces attestations doivent mentionner les sommes assurées et les exonérations appliquées.

Le Sous-traitant impose les dispositions du présent article à ses (sous-)contractants éventuels.

Au cas où l'assurance du Contractant principal et/ou du Donneur d'ordre interviendrait dans un sinistre causé par le Sous-traitant, ou l'un de ses (sous-)Sous-traitants, le Sous-traitant supportera lui-même la charge de toutes les exemptions, de toutes les exclusions et de l'insuffisance de la couverture, des primes additionnelles et des surprimes.

En cas de faillite, de liquidation, de dissolution ou de toute autre forme d'insolvabilité du Sous-traitant, le Sous-traitant transfère au Contractant principal tous les droits dont il dispose vis-à-vis des assureurs. Le Sous-traitant veille à ce que ce transfert de droits soit inclus dans la police. L'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance pour les dommages ou la responsabilité n'exonère pas le Sous-traitant de sa responsabilité.

Le Sous-traitant garantit le Contractant principal contre toute action en responsabilité, de quelque nature que ce soit et à

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



quelque moment que ce soit, liée à l'exécution du présent Contrat et émanant du Donneur d'ordre, des successeurs légaux du Donneur d'ordre à titre spécial ou général, ou d'autres tiers.

Le fait que le Sous-traitant soit ou non assuré, ainsi que l'étendue de la couverture de ces assurances, n'affecte en rien la responsabilité du Sous-traitant à l'égard du Contractant principal, du Donneur d'ordre et des tiers.

Article 18. Netting

Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent du principe de « netting » en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à cette compensation par les Parties.

Article 19. Force majeure

19.1 Les Parties ne peuvent se libérer de leurs obligations que si elles peuvent invoquer la force majeure.

Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour l'une des Parties d'exécuter son obligation. Le caractère imprévisible et inévitable de l'empêchement d'exécution peut être pris en compte.

Entre autres, les situations suivantes peuvent être considérées comme des cas de force majeure : toute situation qui échappe au contrôle de l'une des Parties, telle que :

- l'incendie;
- les conflits du travail (grève);
- épidémie, pandémie;
- guerre;
- réquisition;
- embargo;
- pénuries générales de transport;
- restrictions ou pénuries d'énergie;
- l'indisponibilité de matériaux et d'équipements, pour autant qu'ils soient dus à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

En tout état de cause, les cas de force majeure ne comprennent jamais :

- la faillite ou l'insolvabilité apparente du Sous-traitant ou de son Sous-traitant;
- une grève et un lock-out chez le Sous-traitant, ses Sous-traitants ou ses fournisseurs.

En cas de force majeure définitive, les Parties seront entièrement libérées de leurs obligations l'une envers l'autre et le Contrat sera résilié.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire, augmentée du temps nécessaire à la reprise des Travaux.

Si la suspension dure déraisonnablement longtemps par rapport à la période d'exécution initialement prévue, chaque Partie a la possibilité de résilier le Contrat, après une mise en demeure préalable restée sans réponse dix (10) jours ouvrables après son envoi.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance d'un cas de force majeure, elle doit le notifier par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Un dommage dû à un accident ou à un cas de force majeure dans l'exécution des Travaux, ou encore à la propre faute du Sous-traitant ou des personnes ou parties dont il se porte garant, ne sera jamais supporté par le Contractant principal.

Tous les frais découlant d'une telle situation de force majeure signalée sont à la charge exclusive de la Partie affectée.

19.2 Les Parties excluent expressément l'application de la réglementation sur l'imprévision, telle que prévue à l'article 5.74 du Code civil.

Article 20. Confidentialité et publicité

Tout échange d'informations ou de données, y compris, mais sans s'y limiter, les plans, les calendriers, la correspondance et les documents relatifs à l'objet de l'accord ou à sa mise en œuvre, est considéré comme confidentiel, qu'il soit oral ou écrit. Les Parties ne pourront les utiliser que pour l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Il est expressément interdit au Sous-traitant de transférer ces données ou documents à des tiers ou d'en faire une copie, y compris de manière numérique, sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et uniquement avec l'accord exprès, écrit et préalable du Contractant principal et du Donneur d'ordre.

Si le Contrat est résilié de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit, tous les documents contenant des informations ou des données confidentielles, ainsi que tous les plans et calendriers, y compris toutes les copies de ces documents faites par le cessionnaire, sont restitués au Contractant principal.

Les panneaux publicitaires du Sous-traitant ne peuvent être placés sur le Chantier qu'après approbation préalable et écrite du Contractant principal et du Donneur d'ordre et conformément aux exigences du cahier des charges.

Article 21. Condition suspensive

Le présent Contrat est conclu sous réserve et sous la condition suspensive de l'acceptation par le Donneur d'ordre du Sous-traitant, des matériaux, fiches techniques et dessins, études de stabilité, méthodes d'exécution... proposés pour les Travaux. Le non-agrément ou la non-acceptation ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité de la part du Contractant principal au Sous-traitant.

Article 22. Litiges, droit applicable et juridiction compétente

22.1 Droit applicable

Le Contrat est exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion de toute autre règle appliquant le droit d'une juridiction extérieure à la Belgique.

Sauf dérogation préalable expresse et écrite, les lois étrangères et la Convention de Vienne sur les ventes de 1980 (CISG) ne s'appliquent pas au Contrat.

Toute référence à la législation est purement indicative. Il convient d'appliquer à tout moment la législation la plus récente.

22.2 Tribunal compétent

Tous les litiges relatifs à la conclusion, à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution ou à la résiliation des

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023



Contrats sont soumis à la juridiction et à la compétence exclusives des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

22.3 Litiges

Si le Contractant principal est poursuivi par le Donneur d'ordre ou par des tiers pour des questions liées aux Travaux exécutés par le Sous-traitant, le Sous-traitant intervient volontairement en tant que partie dans ce litige à la première demande du Contractant principal, que ce litige soit en instance devant un tribunal, un tribunal d'arbitrage ou devant la Commission de conciliation en matière de construction, et ce même si une procédure entre le Contractant principal et le Sous-traitant est déjà en cours.

De son côté, le Sous-traitant s'engage à insérer le contenu du présent article dans les Contrats qu'il conclut avec l'un quelconque de ses fournisseurs et Sous-traitants en vue de l'exécution du Contrat.

Article 23. Dispositions générales

23.1 Transfert du Contrat

Il est interdit au Sous-traitant de transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui du Contrat sans l'accord écrit préalable du Contractant principal.

23.2 Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, nulle et exécutoire ayant un effet économique similaire.

23.3 Traduction des Conditions Générales de Sous-traitance

Les présentes Conditions de service ont été rédigées à l'origine en néerlandais.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions dans toutes les autres langues, il est admis qu'en cas de malentendus sur la signification textuelle et informelle, la tendance, la portée et l'interprétation de ces traductions, la version néerlandaise forme la base et l'explication et l'interprétation du texte néerlandais prévalent sur toute traduction en langue étrangère. Les présentes conditions sont communiquées au Sous-traitant en néerlandais, français ou anglais, au choix du Sous-traitant.

Article 24. Protection des données à caractère personnel

24.1 RGPD

Les Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses Sous-traitants se conforment également à cette législation.

24.2 Responsable du traitement

Les Parties collectent et traitent les données personnel qu'elles reçoivent l'une de l'autre aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion des fournisseurs, de la comptabilité, des litiges éventuels et des activités de marketing direct.

24.3 Fondement légal

La base juridique est l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

24.4 Mesures appropriées

Les Parties ont pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Les Parties transmettent ces données personnelles aux Sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins susmentionnées du traitement

24.5 Responsabilité

Les Parties sont responsables de l'exactitude des données personnelles qu'elles fournissent, garantissent qu'elles disposent de fondements juridiques suffisants pour transmettre les données personnelles et s'engagent à respecter le Règlement général sur la Protection des Données à l'égard des personnes dont les données personnelles ont été transmises, ainsi qu'à l'égard de toute donnée personnelle que les Parties pourraient recevoir des employés de l'autre Parties.

24.6 Avis sur la protection des données / politique de confidentialité

Le Sous-traitant s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la politique de confidentialité.

24.7 Droits des personnes concernées

Le Sous-traitant confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations: consultez la politique de confidentialité sur le site: <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>.

Document name	AK-Legal-COD-GCoCon_AK_FR Conditions Generales de Sous-traitance		
Version	1	Date	5/07/2023